

DECISION DCC 21-315

DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0749/168/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, demeurant à Abomey-Calavi, introduit une demande d'avis relative à la durée précise du mandat du président de la République ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de la Constitution du 11 décembre 1990, monsieur Patrice TALON a prêté serment en qualité de président de la République le 06 avril 2016 pour une durée constitutionnellement établie de cinq (05) ans ; qu'il demande en conséquence à la Cour de lui indiquer, d'une part, la date d'échéance de son mandat, d'autre part, si la durée d'un mandat en cours d'un président de la République peut subir des modifications ;

Vu les articles 03, 100, 102, 114 et 117 de la Constitution et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

15

Considérant qu'aux termes de l'article 51 de son règlement intérieur, « la Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires » ; qu'il en résulte que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées, notamment par la Constitution ; qu'en outre, dans ces cas, seul le président de la République peut s'adresser à la haute Juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce où le requérant ne justifie pas de la qualité de président de la République et que la demande d'avis n'est pas comprise dans le domaine prévu à cet effet par la Constitution, il y a lieu de juger sa requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

